

Alexandre GUEZENNEC

Avocat à la Cour

Madame Sophie LE DREAN – QUENEC’H DU
Commissaire Enquêteur
Mairie de Guerlédan
2 rue Sainte Suzanne
22530 GUERLEDAN

Paris, le 8 octobre 2018

Par mail : pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr
& courrier recommandé AR (pour sûreté de l’envoi)

Nos références : 2018370 - DEFAYSSE / RN 164

Madame le Commissaire Enquêteur,

Je viens vers vous en qualité de conseil de Madame Marie Defaÿsse et fais suite à ma visite du 20 septembre 2018 en Mairie de Guerlédan.

Madame Defaÿsse est propriétaire d’un ensemble immobilier appelé « les Jardins du Botrain », sis sur le territoire de la commune de MUR-DE-BRETAGNE, lieu-dit Le Botrain, composé de différents édifices et d’un jardin botanique.

Elle entend formuler des observations sur le projet de mise à 2x2 voies de la route nationale 164, pour lequel le Préfet des Côtes d’Armor vous a confié la mission de mener l’enquête publique.

En effet, le bien immobilier de Madame Defaÿsse, en raison de ses spécificités (I), subira des impacts majeurs liés à la proximité immédiate de l’assiette de la route qui en menacent la pérennité (II), et ce alors même que le maître d’ouvrage n’a pas prévu de mesure compensatoire de nature à limiter efficacement les impacts (III).

I. Sur les caractéristiques du bien immobilier de Madame Defaÿsse

Le bien immobilier de Madame Defaÿsse comprend principalement un jardin botanique, qui bénéficie du label « Jardin Remarquable » par le Ministère de la Culture de manière continue depuis 2007, pour la qualité des plantations, la rareté des essences et son entretien très soigné.

Ce jardin est agrémenté en outre d'un rucher du XVIIIème siècle qui constitue un patrimoine d'une particulière rareté.

Il s'agit de l'un des jardins les plus renommés de Bretagne, dont la notoriété est internationale ; des visiteurs accourant du monde entier pour le contempler.

Ainsi, ce jardin botanique a fait l'objet de plusieurs reportages dans des revues françaises et anglaises spécialisées dans l'art du jardin.

De même, des reportages télévisuels sur TF1, France 3, France 5 (« Silence, ça pousse ») ont été consacrés au Jardin du Botrain.

Le jardin fait également partie intégrante du réseau européen du patrimoine des jardins (EGHN).

Sa renommée est telle qu'il accueille jusqu'à 6.500 personnes par an.

Il importe de préciser que l'exploitation d'un jardin botanique est particulière : elle s'associe évidemment au calme de la contemplation, à la pureté de l'air, au silence de la campagne d'où n'émergent que les bruits de la nature.

C'est également pour ces raisons, et pas seulement la qualité intrinsèque de ses plantations et de son entretien, que le jardin botanique a obtenu un label du Ministère de la Culture.

Dès lors, le projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 dans sa version soumise actuellement à enquête publique est de nature à impacter frontalement ce patrimoine.

II. Sur les impacts du projet

Comme nous avons pu le constater lors de ma visite du 20 septembre 2018, l'assiette de la variante Nord du projet est située à quelques mètres seulement des limites de la propriété de Madame Defaÿsse.

Cela induit un impact considérable au regard de la situation actuelle, dès lors que :

- la proximité de la variante Nord est immédiate, alors que le tracé actuel de la RN 164 est distant de plusieurs centaines de mètres ;

- le trafic attendu sur cette nouvelle voie est incomparablement supérieur au trafic actuel, un flux de plus de 10.000 véhicules par jour, dont de très nombreux poids lourds, étant prévu.

Les conséquences de l'implantation de cette voie pour Madame Defaÿsse sont majeures :

- les nuisances acoustiques sont incontestables et liées à la proximité immédiate du jardin ;
- la pollution de l'air, liée notamment à la hausse attendue du trafic des poids lourds, est réelle ;
- l'impact paysager et visuel est sensible, dès lors que la perception de l'environnement depuis le jardin sera durablement modifié.

Ce projet constitue donc une menace réelle pour la pérennité de l'exploitation du jardin botanique.

III. Sur l'insuffisance des mesures compensatoires

Cette menace est d'autant plus réelle que le maître d'ouvrage n'a prévu aucune mesure compensatoire sérieuse pour supprimer, ou à tout le moins limiter efficacement, les impacts du projet sur le jardin.

En effet, il ressort de l'étude d'impact (E6) qu'un simple merlon de terre a été prévu pour séparer la chaussée de la propriété de Madame Defaÿsse.

Il s'agit nullement d'une démarche positive dès lors qu'elle constitue, pour le maître d'ouvrage, un moyen de gérer ses remblais à moindre coût.

D'ailleurs, l'inefficacité de cet aménagement ressort des mesures acoustiques contenues dans l'étude d'impact elle-même, qui révèlent, nonobstant la présence du merlon, l'augmentation très sensible des impacts acoustiques sur la maison de Madame Defaÿsse (cf annexe E6-4 Etude de bruit, p.36-37).

Au surplus, ces mesures sont incomplètes dans la mesure où elles ne sont pas adaptées à la spécificité de l'activité exploitée par Madame Defaÿsse.

Et pour cause, le jardin, lieu de promenade qui se contemple par définition de l'extérieur, s'étend jusqu'aux limites de propriété, c'est-à-dire de l'assiette du projet.

Partant, les visiteurs seront nécessairement amenés à subir des nuisances sonores qui sont nettement plus importantes que celles identifiées au point de mesure figurant dans l'étude d'impact, situé au droit de la maison, plus en retrait.

Or il est peu envisageable d'apprécier les qualités d'un tel jardin dans un environnement sonore, olfactif et visuel aussi dégradé.

Par voie de conséquence, le merlon envisagé par le maître d'ouvrage est une mesure inefficace au regard des spécificités du jardin botanique exploité par Madame Defaÿsse.

Force est de constater que cette spécificité n'a pas été appréhendée sérieusement par le maître d'ouvrage.

Faute d'envisager une mesure de protection plus efficiente – comme la pose d'un mur anti-bruit – que l'on retrouve fréquemment sur des ouvrages routier de ce type, l'impact acoustique sur la propriété de Madame Defaÿsse, et en particulier son jardin botanique sera majeur.

J'ajoute que l'impact sonore est plus élevé encore en période de pluie, plutôt fréquente dans la région, qui augmente le bruit de roulement sur la chaussée.

Là encore, ce point n'a pas été appréhendé.

*
* *

En conclusion, et compte tenu de ce contexte, Madame Defaÿsse vous demande :

- A titre principal, d'émettre un avis défavorable sur ce projet, dès lors que la proximité immédiate de l'assiette de la route avec le jardin botanique induit des nuisances, notamment acoustiques, qui mettent en péril la pérennité de ce lieu.
- A titre subsidiaire, d'émettre une réserve sur ce projet, dès lors que le maître d'ouvrage n'a manifestement pas appréhendé la particularité du bien de Madame Defaÿsse, ni la spécificité des impacts induits par la proximité de la route, et n'a pas prévu de mesures compensatoires efficaces, notamment par la mise en place d'un mur de protection anti-bruit.

Vous remerciant de l'accueil que vous réserverez à la présente, je vous de croire, Madame le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Alexandre GUEZENNEC

